

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183593-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****TRAMWAY GUIDÉ SUR PNEUS CHÂTILLON VÉLIZY VIROFLAY
SECTION DE SURFACE****PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTIONS/EUROVIA IDF**

MARCHÉ N° 2009-1074

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000, et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil général du 24 novembre 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage du transport en commun en site propre entre Viroflay et Vélizy-Villacoublay,

Vu le schéma de principe relatif au projet de tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, adopté par le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F), le 10 octobre 2002,

Vu la délibération du Conseil général du 30 septembre 2005 relative à l'approbation définitive du projet de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay et à la déclaration de projet,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 février 2006 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de la réalisation du tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, DUP prorogée par arrêté inter préfectoral du 4 février 2011,

Vu la délibération du Conseil général du 20 octobre 2006 approuvant l'avant-projet administratif relatif au projet de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, et ses conditions de financement,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 13 décembre 2006 relative à l'approbation de la 1^{ère} convention de financement A1 + B1 et de l'avant-projet initial du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 22 décembre 2006 approuvant la convention régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le S.T.I.F,

Vu le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 12 décembre 2007 approuvant l'avant-projet complémentaire relatif à la section souterraine du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 14 février 2008 approuvant la 2nde convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du Conseil général du 15 février 2008 approuvant le dossier d'avant-projet complémentaire relatif à la section souterraine de l'opération ainsi que le nouveau coût d'objectif de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, et approuvant également la 2nde convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 10 décembre 2008 relative à l'approbation de la 3^{ème} convention de financement A3 + B3 relative au dernier coût d'objectif de l'opération, son plan de financement, les transferts de maîtrise d'ouvrage opérés entre la RATP et le Département des Yvelines et le décalage d'un an de la mise en service de l'opération à la tranche fonctionnelle de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2009 approuvant la 3^{ème} convention de financement A3 + B3 et autorisant le lancement des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération tramway,

Vu le marché n°2009-1074 relatif au lot n°3 « infrastructures et ouvrages d'art – accès au site de maintenance et de remisage » passé avec le groupement d'entreprises CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTIONS / EUROVIA IDF et notifié le 3 mars 2011, et ses avenants,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT que le groupement d'entreprises CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTIONS / EUROVIA IDF a rencontré des difficultés lors de la réalisation des travaux et en particulier des conséquences dues à la pollution industrielle et pyrotechnique du terrain d'assiette du tunnel et des tranchées couvertes qui constituait un élément difficilement prévisible,

CONSIDERANT que le groupement a réalisé ses ouvrages dans le délai contractuel du marché bien que des litiges sur les niveaux des prix définitifs n'aient pas trouvés de résolution,

CONSIDERANT que les deux parties ayant accepté de faire des concessions réciproques, afin de mettre un terme aux différends en cours et de prévenir les litiges à intervenir, il convient de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts communs, sous la forme d'un protocole transactionnel tel que prévu à l'article 2044 du Code Civil,

Sa commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération mettant fin au contentieux entre les parties moyennant le versement d'une somme globale et forfaitaire de 1 245 560,08 € par le Département au profit du groupement d'entreprises CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTIONS / EUROVIA IDF.

AUTORISE le Président du Conseil général à signer ce protocole et toutes pièces s'y rapportant.

DIT que la dépense correspondante, sous réserve du vote des crédits, sera imputée sur la ligne budgétaire suivante du budget départemental : chapitre 23, article 23151 (exercices 2015 et suivants).